

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

27 JUILLET 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS ET LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

RÉSUMÉ

Le projet de décret veut accroître l'implication des directions d'école dans la gestion des ressources humaines de leur établissement et, en particulier, dans la constitution de leurs équipes pédagogiques, en les impliquant dans les processus de recrutement.

Le choix a été fait :

- a) de favoriser autant que possible l'octroi par le Pouvoir organisateur de délégations au directeur, notamment en matière de primo-recrutement ;
- b) d'organiser, en l'absence de délégation, une concertation systématique entre PO et direction de telle sorte que le Pouvoir organisateur puisse prendre l'avis du directeur en compte lorsqu'il prend des décisions qui participent à la constitution de l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- c) de donner au directeur le droit à une nouvelle concertation s'il souhaite des amendements aux propositions de décision faites par le Pouvoir organisateur à l'issue de la concertation.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
<p>PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS ET LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS</p>	6
<p style="padding-left: 2em;">CHAPITRE I Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État</p>	6
<p style="padding-left: 2em;">CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . .</p>	6
<p>AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS, L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 JUILLET 1969 FIXANT LES RÈGLES D'APRÈS LESQUELLES SONT CLASSÉS LES CANDIDATS À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT ET LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS</p>	9
<p style="padding-left: 2em;">CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État</p>	9
<p style="padding-left: 2em;">CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . .</p>	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est clairement reconnu que le leadership du directeur/de la directrice d'école a un impact déterminant sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique. C'est dans cet esprit qu'il doit développer une dynamique collective et participative dans son établissement et tout particulièrement être davantage impliqué dans la gestion stratégique des ressources humaines, notamment, en mettant sa connaissance de son équipe et des besoins de son établissement au service de la constitution des équipes pédagogiques dans les processus de recrutement. Ce sont là des lignes de forces de l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte.

Le présent décret vise à mettre en œuvre un premier moyen pour développer le leadership pédagogique des directeurs/directrices.

Associer les directions au processus de décision n'obérera en rien la capacité de décision des Pouvoirs organisateurs, dans la mesure où ceux-ci choisiront de déléguer certaines de leurs compétences en matière de recrutement au directeur/à la directrice ou bien bénéficieront de l'apport des concertations qu'ils tiendront avec eux, tout en décidant in fine, comme c'est leur prérogative. Les dispositions proposées respectent les dispositions statutaires ainsi que les responsabilités propres et des spécificités des Pouvoirs organisateurs.

Plus concrètement, la volonté est :

- a) de favoriser autant que possible l'octroi par le Pouvoir organisateur de délégations au directeur, notamment en matière de primo-recrutement ;
- b) d'organiser, en l'absence de délégation, une concertation systématique entre PO et direction de telle sorte que le PO puisse prendre l'avis du directeur en compte lorsqu'il prend des décisions qui participent à la constitution de l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- c) de donner au directeur le droit à une nouvelle concertation si les propositions de décision faites par le PO à l'issue de la concertation ne sont pas satisfaisantes. L'idéal étant que le directeur ne doive pas recourir à cette possibilité parce que la première concertation aura débouché sur un consensus.

Même si les modifications apportées aux deux textes ont été inspirées par l'avis n° 3 du Pacte, le choix a été fait de leur donner comme champ d'application non seulement les directions de l'enseignement fondamental et secondaire mais aussi celles de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Dans le cadre des désignations, cet article charge le directeur de l'enseignement organisé par la Communauté française d'établir un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante. L'objectif est d'harmoniser les pratiques des différents chefs d'établissement et de donner au directeur une implication plus importante dans la gestion de son équipe pédagogique, dans le respect des dispositions du statut de 1969.

Art. 2

Cet article introduit deux définitions en cohérence avec la terminologie utilisée par le décret du ... modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Art. 3

Il s'agit ici de mettre en œuvre une résolution de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, visant l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé et tendant à donner au directeur une réelle capacité d'intervenir dans la constitution de son équipe pédagogique.

Si le mécanisme de délégation par le pouvoir organisateur de compétences en matière de recrutement est encouragé (cf. article 4 du présent décret remplaçant l'article 30 du décret du 2 février 2007), l'article 3 introduit un dispositif de concertation obligatoire entre le pouvoir organisateur ou son délégué et le directeur dans le cas où il n'a pas reçu délégation en la matière.

L'organisation de la concertation doit permettre que le pouvoir organisateur ou son délégué prenne l'avis du directeur en compte lorsqu'il prend des décisions qui participent à la constitution de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Dans la mesure où l'ESAGR et l'enseignement supérieur de promotion sociale n'entrent pas dans le champ d'application du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014, les points 2° à 5° du paragraphe 2 de l'article 11/1 ne s'appliquent pas à ces niveaux d'enseignement.

Les concertations et échanges s'opèrent évi-

demment dans le strict respect du statut des membres du personnel applicable au réseau concerné.

Pour le réseau WBE, le Ministre pourrait organiser ces concertations par exemple à l'intervention des directeurs coordonnateurs, des préfets coordonnateurs de zone, des préfets transversaux et de la direction chargée de la coordination dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour que la concertation porte des fruits, les échanges entre le pouvoir organisateur et le directeur ne font l'objet d'aucune publicité. Deux conditions sont requises pour échapper à la publicité de l'administration, telle que prévue par la loi(1) :

- 1° un texte législatif ;
- 2° un lien concret et pertinent entre l'obligation de secret, telle qu'elle est libellée dans le texte législatif, et le document demandé.

Partant, une obligation de secret doit toujours être soigneusement circonscrite et limitée aux intérêts ou aux objectifs poursuivis par son adoption. Dans le cas présent, on peut justifier cette obligation de secret par l'impartialité et l'indépendance que requièrent les missions de gestion des ressources humaines visées dans l'article 11bis en question. Cette obligation de secret permet en effet d'éviter que le directeur et/ou les membres du pouvoir organisateur ne soient influencés par le fait que leurs échanges sont publics.

Il convient également de préciser que, dans le cas présent, aucune obligation d'établir un document (PV ou autre) n'est prescrite. Il est donc difficile d'exiger la publicité d'un document là où il n'y en a pas forcément.

La décision finale revient toujours au pouvoir organisateur.

Art. 4

L'article 4 remplace l'article 30 du décret du 2 février 2007 instituant la lettre de mission, en reformulant, pour l'essentiel, les dispositions concernant l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé (cf. § 3) : les délégations confiées par le pouvoir organisateur au directeur doivent y être précisées dans différents domaines.

Les pouvoirs organisateurs ont, bien sûr, la liberté de confier ou non des délégations dans les

(1) Dans les matières qui relèvent de la Communauté française, la « loi » en question est : art. 6, § 3, 2°, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, M.B., 31 décembre 1994, qui énonce : « L'autorité administrative rejette la demande si la publicité donnée au document porte atteinte à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret ».

différentes rubriques retenues et de définir l'extension de ces délégations. Ils sont tenus de préciser s'ils en donnent ou non et dans quelle mesure.

L'autorité qui a donné une délégation peut à tout moment la retirer dans le respect des dispositions de l'article 31, § 2 du décret du 2 février 2007 ici modifié.

Les autres modifications sont formelles, en cohérence avec l'introduction de nouvelles définitions à l'article 2.

Art. 5 à 12

Les modifications sont introduites en cohérence avec la définition de « pouvoir organisateur » de l'article 2 du présent décret.

Art. 13

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS ET LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Article premier

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 24bis rédigé comme suit :

« **Article 24bis.** – Les chefs des établissements de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que ceux des internats autonomes et des homes d'accueil, communiquent au Ministre un état des lieux d'occupation des emplois pour l'année scolaire en cours,

auquel est joint un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante, établi selon le modèle fixé par le Gouvernement. Cet état des lieux et ce plan prévisionnel sont communiqués au Ministre au plus tard le 15 avril pour l'enseignement de plein exercice, ainsi que pour les internats autonomes et les homes d'accueil et durant la seconde quinzaine du mois de mai pour l'enseignement de promotion sociale.

L'état des lieux comporte notamment les données suivantes : un signalétique de l'établissement et de ses éventuelles implantations, pour chacune des fonctions exercées par chaque membre du personnel dans l'établissement ; le nom, prénom, numéro de matricule, titre de capacité, volume de la charge et la position administrative du membre du personnel qui les occupe. Le plan prévisionnel reprend quant à lui les données suivantes : le volume d'heure horaire prévisionnel par fonction, la vacance ou non de l'emploi ; et si l'emploi est non vacant, le cas échéant, la durée prévisionnelle de sa disponibilité. ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 2

L'article 2, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est complété par un point 3° et un point 4° rédigés comme suit :

« 3° « pouvoir organisateur » : l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;

4° « organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, de l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales, soit :

- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base ;
- b) dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale ;
- c) dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le Comité pour la prévention et protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale ».

Art. 3

Au titre II, chapitre Ier du même décret, une section IV rédigée comme suit est insérée :

« Section IV – Dispositions spécifiques en matière de gestion des ressources humaines

Article 11bis – § 1er. La compétence générale d'organisation visée à l'article 5 comprend la gestion des ressources humaines de l'établissement en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative visée à l'article 7.

§ 2. Sauf dans les cas où le pouvoir organisateur a donné, conformément à l'article 30, § 2, alinéa 2, une délégation au directeur en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de son équipe éducative, une concertation est organisée entre le pouvoir organisateur ou son délégué et le directeur sur les matières suivantes :

- 1° l'organisation, dans le respect des dispositions statutaires applicables, de la gestion des recrutements et, autant que possible, de la rencontre des candidats par le directeur ;
- 2° l'utilisation de la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3° l'activation des accroches cours-fonction visées au titre Ier, chapitre III, du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 4° les primo-recrutements au sens de l'article 25 du décret du 11 avril 2014 précité ;

5° les dérogations à la priorisation des titres visées aux articles 31bis, 32 et 33 du décret du 11 avril 2014 précité ;

6° les autres désignations, engagements et changements d'affectation, dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la concertation visée aux points 2° à 5° ne vise pas l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§ 3. A l'issue de la concertation visée au paragraphe 2, le pouvoir organisateur ou son délégué communique sa proposition de décision au directeur.

Après réception de la proposition de décision du pouvoir organisateur ou de son délégué, le directeur a la faculté d'exiger une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur.

Le délai dans lequel le directeur a la faculté d'exiger ladite deuxième concertation est précisé dans la lettre de mission, conformément à l'article 30, § 2, et est, au moins, d'un jour ouvrable.

Dans le cas où le directeur n'exige pas la concertation visée à l'alinéa 2,

a) la proposition visée à l'alinéa 1er devient définitive si elle a été formulée par le pouvoir organisateur

b) la proposition visée à l'alinéa 1er est soumise au pouvoir organisateur si elle a été formulée par son délégué ; si le pouvoir organisateur ne rend pas la proposition de son délégué définitive, il propose une deuxième concertation au directeur.

§ 4. Les échanges entre le directeur et les membres ou les représentants du pouvoir organisateur ayant participé aux concertations visées aux §§ 2 et 3 sont secrets ».

Art. 4

L'article 30 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 30. - § 1er.** Dès l'entrée en fonction du directeur, le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission.

§ 2. Le pouvoir organisateur y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté.

La lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

- a) la constitution de son équipe pédagogique et en particulier le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ;
- b) la gestion du personnel ouvrier ;

- c) l'exécution de petits travaux ;
- d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Elle précise aussi le délai visé à l'article 11bis, § 3.

§ 3. Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale.

La lettre de mission est rédigée après concertation avec le directeur.»

Art. 5

A l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1er et alinéa 3, les mots « le Gouvernement ou » sont supprimés ;

2° au § 3, les mots « l'article 30, § 1er, alinéa 3 » sont supprimés et remplacés par « l'article 30, § 3 ».

Art. 6

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les mots « alinéa 1er », sont supprimés.

2° dans le § 3, les mots « l'article 30, § 1er, alinéa 3 et 4 » sont supprimés et remplacés par les mots : « l'article 30, § 3 ».

Art. 7

§ 1er. Aux articles 32, § 1er, alinéas 1er et 2 ; 32, § 2, alinéa 2 ; 33, § 3, a), alinéas 2 et 5 ; 33, § 3, b), alinéa 2 ; 33, § 4 ; 33, § 5, alinéa 4 ; 34, § 2, et 131, § 1er du même décret, les mots : « Gouvernement ou le » sont chaque fois supprimés.

§ 2. A l'article 33, § 5, alinéa 4, les mots « respectivement au Gouvernement ou » sont supprimés.

Art. 8

A l'article 34, § 1er, alinéa 3 du même décret, les mots « du Gouvernement ou » sont supprimés.

Art. 9

A l'article 35, § 1er, alinéa 1er et § 2, alinéas 1er et 2 du même décret, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 10

A l'article 113, § 2 du même décret, les mots « Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné

par la Communauté française, définissent » sont remplacés par les mots « Chaque pouvoir organisateur définit ».

Art. 11

A l'article 119, § 2 du même décret, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 12

A l'article 131, § 2 du même décret, les mots « respectivement à la Commission d'évaluation ou » sont supprimés.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Fait à Bruxelles le 11 juillet 2018

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

I. SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS, L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 JUILLET 1969 FIXANT LES RÈGLES D'APRÈS LESQUELLES SONT CLASSÉS LES CANDIDATS À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT ET LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Article premier

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

1° il est inséré un article 24bis rédigé comme suit :

« **Article 24bis.** – Les Chefs des établissements de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que ceux des internats autonomes et des homes d'accueil, communiquent au Ministre un état des lieux d'occupation des emplois pour l'année scolaire en cours, auquel est joint un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante, établi selon le modèle fixé par le Gouverne-

ment. Cet état des lieux et ce plan prévisionnel sont communiqués au Ministre au plus tard le 15 avril pour l'enseignement de plein exercice, ainsi que pour les internats autonomes et les homes d'accueil et durant la seconde quinzaine du mois de mai pour l'enseignement de promotion sociale.

L'état des lieux comporte notamment les données suivantes : un signalétique de l'établissement et de ses éventuelles implantations, pour chacune des fonctions exercées par chaque membre du personnel dans l'établissement les nom, prénom, numéro de matricule, titres de capacité, le volume de la charge et la position administrative du membre du personnel qui les occupe ; le plan prévisionnel reprend quant à lui les données suivantes : le volume d'heure horaire prévisionnel par fonction, et si l'emploi est vacant ou non ; si l'emploi est non vacant, le cas échéant, la durée prévisionnelle de sa disponibilité. » ;

2° il est inséré un article 24ter rédigé comme suit :

« **Article 24ter.** – Chaque année, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant les vacances de printemps pour ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice ainsi que les internats et home d'accueil, et dans le courant du mois de juin pour les établissements de l'enseignement de promotion sociale, une concertation est organisée, entre chaque chef d'établissement et le Ministre. Cette concertation porte sur la désignation des candidats temporaires qui ne disposent d'aucune ancienneté de service. A cet effet, le classement desdits candidats par fonction et catégorie de titres requis, suffisant ou de pénurie dont ils sont porteurs, leur sont préalablement communiqué par le Ministre.

A l'issue de cette concertation, le Ministre transmet les propositions de désignations au Chef d'établissement qui a la possibilité de solliciter une nouvelle concertation afin d'émettre un avis sur lesdites propositions dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de sa réception ;

3° à l'article 25, § 1er, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1er, il est tenu compte de l'avis du chef d'établissement visé à l'article 24ter. »

Art. 2

À l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « n'ont pas rendu, pendant 240 jours au moins, des services dans l'enseignement organisé par la Communauté française, » sont remplacés par les mots «, bien qu'ayant déjà rendu des services dans l'enseignement organisé par la communauté française, n'en ont pas rendu au moins pendant 240 jours, »

c) à l'alinéa 4 le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

d) entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le troisième groupe, sont classés tous les candidats qui n'ont rendu aucun service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical et qui remplissent les conditions requises pour l'accès à cette fonction telles que définies par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à l'exception du point 5 ».

2° au § 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1er, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « n'ont pas rendu, pendant 240 jours au moins, des services dans l'enseignement organisé par la Communauté française, » sont remplacés par les mots «, bien qu'ayant déjà rendu des services dans l'enseignement organisé par la communauté française, n'en ont pas rendu au moins pendant 240 jours, » ;

c) à l'alinéa 4, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

d) entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le troisième groupe, sont classés tous les candidats qui n'ont rendu aucun service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical et qui remplissent les conditions requises pour l'accès à cette fonction telles que définies par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à l'exception du point 5. ».

3° au §3, sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1er, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « n'ont pas rendu, pendant 240 jours au moins, des services dans l'enseignement organisé par la Communauté française, » sont remplacés par les mots «, bien qu'ayant déjà rendu des services dans l'enseignement organisé par la communauté française, n'en ont pas rendu au moins pendant 240 jours, »

c) à l'alinéa 4, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

4° entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le troisième groupe, sont classés tous les candidats qui n'ont rendu aucun service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical et qui remplissent les conditions requises pour l'accès à cette fonction telles que définies par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à l'exception du point 5. ».

CHAPITRE II**Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs****Art. 3**

L'article 2, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est complété par un point 3° et un point 4° rédigés comme suit :

« 3° « pouvoir organisateur » : l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ; ».

4° « organe local de concertation sociale » :

a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base ;

b) dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale ;

c) dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le Comité pour la prévention et protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale ».

Art. 4

Au titre II, chapitre Ier du même décret, la section III est remplacée par ce qui suit :

« **Section III – Dispositions spécifiques en matière de gestion des ressources humaines**

Article 6 – §1er. La compétence générale d'organisation visée à l'article 5 comprend la gestion des ressources humaines de l'établissement en concertation

avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative visée à l'article 7.

§2. Sauf dans les cas où le pouvoir organisateur a donné, conformément à l'article 30 § 3, 2°, une délégation au directeur en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de son équipe éducative, une concertation est organisée entre le pouvoir organisateur ou son délégué et le directeur sur les matières suivantes :

1° l'organisation, dans le respect des dispositions statutaires applicables, de la gestion des recrutements et, autant que possible, de la rencontre des candidats par le directeur ;

2° l'utilisation de la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3° l'activation des accroches cours-fonction visées au titre 1er, chapitre III, du décret du 11 avril 2014 précité ;

4° les primo-recrutements au sens de l'article 25 du décret du 11 avril 2014 précité ;

5° les dérogations à la priorisation des titres visées aux articles 31bis, 32 et 33 du décret du 11 avril 2014 précité ;

6° les autres désignations, engagements et changements d'affectation, dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la concertation visée aux points 2° à 5° ne vise pas l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§3. A l'issue de la concertation visée au paragraphe 2, le pouvoir organisateur ou son délégué communique sa proposition de décision au directeur.

Après réception de la proposition de décision du pouvoir organisateur ou de son délégué, le directeur a la faculté d'exiger une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur.

Le délai dans lequel le directeur a la faculté d'exiger ladite deuxième concertation est précisé dans la lettre de mission, conformément à l'article 30, § 2, et est, au moins, d'un jour ouvrable.

Dans le cas où le directeur n'exige pas la concertation visée à l'alinéa 2,

a) la proposition visée à l'alinéa 1er devient définitive si elle a été formulée par le pouvoir organisateur

b) la proposition visée à l'alinéa 1er est soumise au pouvoir organisateur si elle a été formulée par son délégué ; si le pouvoir organisateur ne rend pas la proposition de son délégué définitive, il propose une deuxième concertation au directeur.

§ 4. Les échanges entre le directeur et les membres ou les représentants du pouvoir organisateur ayant par-

ticipé aux concertations visées aux §§ 2 et 3 sont secrets ».

Art. 5

L'article 30 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 30.** - § 1er. Dès l'entrée en fonction du directeur, le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission.

§ 2. Le pouvoir organisateur y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté.

La lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

a) la constitution de son équipe pédagogique et en particulier le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ;

b) la gestion du personnel ouvrier ;

c) l'exécution de petits travaux ;

d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Elle précise aussi le délai visé à l'article 6, § 3.

§ 3. Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale.

La lettre de mission est rédigée après concertation avec le directeur.»

Art. 6

A l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1er et alinéa 3, les mots « le Gouvernement ou » sont supprimés ;

2° au § 3, les mots « l'article 30, § 1er, alinéa 3 » sont supprimés et remplacés par « l'article 30, § 3 ».

Art. 7

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les mots « alinéa 1er », sont supprimés.

2° dans le § 3, les mots « l'article 30, § 1er, alinéa 3 et 4 » sont supprimés et remplacés par les mots : « l'article 30, § 3 ».

Art. 8

Aux articles 32, § 1er, alinéas 1er et 2 ; 32, § 2 ; 33, § 3, a) alinéas 2 et 5 ; 33, §3, b), alinéa 2 ; 33, § 4 ; 33, § 5, alinéa 5 ; 34, § 2, et 131, § 1er du même dé-

cret, les mots : « le Gouvernement ou » sont chaque fois supprimés.

Art. 9

A l'article 34, § 1er du même décret, les mots « du Gouvernement ou » sont supprimés.

Art. 10

A l'article 35, § 1er, alinéa 1er et § 2, alinéas 1er et 2 du même décret, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 11

A l'article 113, § 2 du même décret, les mots « Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, » sont remplacés par les mots « Chaque pouvoir organisateur ».

Art. 12

A l'article 119, § 2 du même décret, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 13

A l'article 131, § 2 du même décret, les mots « respectivement à la Commission d'évaluation ou » sont supprimés.

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

I. SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.574/2
du 20 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l’arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d’après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l’enseignement de l’État et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs’

Le 24 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le chapitre I de l'avant-projet tend à modifier l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 'fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État' (articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet). Son chapitre II tend à modifier le décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs' (articles 3 à 14 de l'avant-projet).

Il ressort de l'exposé des motifs que

« Cet avant-projet de décret vise à mettre en œuvre un premier moyen pour développer le leadership pédagogique des équipes de direction, dans la ligne de ce que prévoit l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il s'agit ici de proposer des dispositifs permettant d'accroître l'implication des directions dans la gestion stratégique des ressources de leur établissement et, en particulier, d'exercer le rôle premier qui leur revient dans la constitution de leurs équipes pédagogiques dans les processus de recrutement »¹.

On peut lire dans le commentaire des articles 3 et 6 à 13 que les modifications sont introduites en cohérence avec la terminologie utilisée par le « décret du XXX modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires », en ce compris la référence non plus au Gouvernement mais au pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Par ailleurs, il ressort également de l'exposé des motifs que, « [m]ême si les modifications apportées aux trois textes modifiés ont été inspirées par l'avis n° 3 du Pacte, le choix a été fait de leur donner comme champ d'application non seulement les directions de l'enseignement fondamental et secondaire mais aussi celles de l'enseignement de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

La section de législation a donné, le 11 juin 2018, son avis n° 63.484/2 sur cet avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' (ci-après : l'avant-projet n° 63.484/2).

Dans la note au Gouvernement, on peut aussi lire ce qui suit :

« [...] En vue de concrétiser les options prises par le Pacte, un ensemble de dispositions viendront modifier profondément les conditions d'accès à la fonction de directeurs d'école, leur formation initiale, les méthodes de recrutement par les pouvoirs organisateurs et les critères d'évaluation des directeurs stagiaires.

Au mois de juin prochain, les Ministres proposant devraient pouvoir soumettre au Gouvernement un avant-projet de décret en ce sens, dont l'entrée en vigueur serait fixée au 1^{er} septembre 2019.

Le présent avant-projet de décret s'inscrit dans le même contexte et la même dynamique et, devrait lui, entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2018, conformément à l'échéancier du Pacte [...] »².

À cet égard, le délégué de la Ministre a indiqué que l'article 4 de l'avant-projet est en réalité déjà conçu au regard de ces futures dispositions. Il a convenu que l'article 6 du décret du 2 février 2007, en projet³, ne s'insère pas dans le dispositif actuel du décret du 2 février 2007 puisqu'il existe déjà un article 6 dans le titre II, chapitre I^{er}, section II, et que, tel qu'il est rédigé, il aura pour effet d'abroger les articles 7 à 11 du décret du 2 février 2007 qui forment le titre II, chapitre I^{er}, section III, ce qui ne correspond pas à l'intention de l'auteur du texte pour l'instant, à savoir lors de l'entrée en vigueur des dispositions en projet qui est prévue le 1^{er} septembre 2018.

Comme cela ressort de ce qui précède et comme la section de législation l'a constaté dans son avis n° 63.484/2 précité, plusieurs dispositions anticipent sur l'adoption d'autres décrets visant à mettre en œuvre le Pacte d'excellence.

Il va de soi que les dispositions en projet ne pourront être adoptées en l'état que si les dispositifs décrétaux dont elles dépendent sont également concrétisés.

Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement, ce que l'on n'est actuellement pas en mesure de vérifier puisque la section de législation n'a pas encore été saisie de tous les avant-projets. L'entrée en vigueur

² Le délégué de la Ministre a transmis des informations relatives à un avant-projet de décret modifiant pour l'essentiel le décret du 2 février 2007 visant à mettre en œuvre l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence.

³ Les commentaires des articles 1^{er} et 4 de l'avant-projet sont eux aussi erronés en ce qu'ils font référence « aux concertations prévue(s) à l'article 11*bis* dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel qu'il sera modifié par l'article 4 du présent avant-projet » ou à « l'article 11/1 ».

de ces différents textes devra également être organisée de manière à assurer cette correcte articulation (voir, en l'espèce, l'article 14 de l'avant-projet).

À défaut d'avoir une vue d'ensemble de ces textes, il n'est pas certain que le présent avis puisse s'exprimer de manière exhaustive sur les différentes questions que pourrait susciter le présent avant-projet, lu dans la perspective des avant-projets devant encore être soumis à la section de législation du Conseil d'État.

2. Au demeurant, l'avant-projet est lui-même incohérent au regard de l'objectif annoncé de tenir compte d'autres modifications législatives en préparation.

En effet, il tend dans les dispositions modificatives du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs', à substituer, s'agissant de l'enseignement organisé par la Communauté française, le « pouvoir organisateur » au « Gouvernement », ce « pouvoir organisateur » étant défini comme « l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française », de manière à être cohérent avec l'avant-projet faisant l'objet de l'avis n° 63.484/2, qui, lui-même, anticipe et est indissociable d'un autre dispositif décretal en préparation séparant la fonction d'organisation de l'enseignement de la Communauté de celle de régulateur de l'enseignement.

En revanche, dans la disposition modificative de l'arrêté royal du 22 mars 1969, il n'anticipe pas du tout ces modifications puisqu'il organise, pour la « désignation des candidats temporaires qui ne disposent d'aucune ancienneté de service », une concertation entre le « chef d'établissement » et « le Ministre » et non le « pouvoir organisateur ». Cette concertation ne doit en réalité pas être prévue dans cet arrêté puisqu'elle ferait double emploi avec celle qui est prévue à l'article 6 en projet du décret du 2 février 2007 (article 4 de l'avant-projet), disposition qui est également applicable à l'enseignement organisé par la Communauté française en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, en projet du même décret (article 3 de l'avant-projet).

3. Concernant la constitution de l'équipe éducative et en particulier en matière de primo-recrutement, les articles 3 à 5 de l'avant-projet attribuent aux directeurs des établissements d'enseignement un plus grand rôle soit en prévoyant que le pouvoir organisateur peut déléguer dans la lettre de mission certains domaines de la matière (article 5 de l'avant-projet, article 30, § 2, du décret du 2 février 2007, en projet), soit, lorsque le directeur n'a pas reçu une telle délégation, en imposant une simple concertation ou, le cas échéant, une double concertation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et le directeur (article 4 de l'avant-projet). L'avant-projet prévoit également la consultation de l'organe local de concertation sociale préalablement à la rédaction de la lettre de mission et celle-ci ne peut être rédigée qu'après une concertation avec le directeur (article 5 de l'avant-projet, article 30, § 3, du décret du 2 février 2007, en projet).

Sur les questions de savoir si l'auteur de l'avant-projet, en se réclamant d'une volonté d'autonomiser les équipes pédagogiques, peut imposer aux pouvoirs organisateurs des obligations nouvelles qui restreignent la liberté d'enseignement, notamment parce que sont attribuées directement des missions aux directeurs des établissements d'enseignement, ce qui implique une immixtion dans l'organisation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, l'avis n° 63.484/2 s'est exprimé comme suit :

« Tant dans l'élaboration du plan de pilotage que dans le 'processus de contractualisation' menant au 'contrat d'objectif', l'article 67 en projet du décret-missions attribue directement un certain nombre de missions aux directeurs des établissements d'enseignement, s'immiscant ainsi dans l'organisation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné ⁴.

Interrogé sur ce qui pourrait justifier de telles mesures au regard de la liberté d'enseignement ⁵, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

'Dès l'introduction de l'avis numéro 3 du Pacte pour Enseignement d'Excellence, nous lisons que le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation suppose que le leadership du directeur doit être favorisé, voire renforcé.

Il est clairement reconnu que le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique. C'est dans cet esprit qu'il doit développer une dynamique collective et participative dans son établissement.

Reconnaître le rôle essentiel du directeur, notamment par son association à la phase de concertation et de contractualisation participe de la cohérence du processus. Et sans l'association du directeur à l'élaboration du plan de pilotage de l'école, les objectifs poursuivis par le présent avant-projet de décret ne pourront pas être atteints'.

Ces explications méritent de figurer dans l'exposé des motifs » ⁶.

L'exposé des motifs de l'avant-projet à l'examen sera également complété en ce sens.

4. C'est sous réserve de ces observations générales que les observations particulières qui suivent sont émises.

⁴ Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : Il en est de même en ce qui concerne le « dispositif d'ajustement » et le « protocole de collaboration » prévus à l'article 68 en projet pour les écoles ayant des performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées.

⁵ Note de bas de page n° 15 de l'avis cité : La même question ne pose à l'égard de l'autonomie des provinces, des communes et de la Commission communautaire française pour ce qui est de l'enseignement officiel subventionné.

⁶ Avis n° 63.484/2, observation générale n° 4.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 1^{er}, 2^o et 3^o, et 2

Les articles 1^{er}, 2^o et 3^o, et 2 tendent à modifier les règles relatives au classement des candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

L'article 2 de l'avant-projet crée un nouveau groupe de candidats réunissant ceux qui n'ont aucune ancienneté de service, ce qui implique qu'il y aura non plus trois mais quatre groupes de candidats, respectivement porteurs du titre de capacité relevant de la catégorie :

- des titres requis (article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, en projet) ;
- des titres suffisants (article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, en projet) ;
- et des titres de pénurie (article 2, § 3, a) à d)⁷, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, en projet).

Les quatre groupes sont à chaque fois constitués comme suit :

- premier groupe : les candidats ayant minimum 240 jours de services ;
- deuxième groupe : les candidats ayant rendu des services mais n'en ayant pas rendu pendant 240 jours au moins ;
- troisième groupe (nouveau groupe) : les candidats n'ayant rendu aucun service et ne remplissant pas la condition prévue à l'article 18, point 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969⁸ ;
- quatrième groupe (ancien troisième groupe) : les candidats ne remplissant pas la condition prévue à l'article 18, point 8, de l'arrêté royal du 22 mars 1969⁹⁻¹⁰.

⁷ Il faut sans doute considérer que le point 4^o de l'article 2 de l'avant-projet constitue le d) du point 3^o du même article.

⁸ Être porteur du titre requis en rapport avec la fonction à conférer. C'est par erreur que les mots « à l'exception du point 5 » figurent à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 4 nouveau, puisque, par hypothèse, les membres du personnel visé dans ce paragraphe remplissent cette condition.

⁹ Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

¹⁰ Dans les articles 2, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, en projet, c'est également à l'exception de la condition prévue à l'article 18, point 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Concernant la désignation des candidats temporaires qui ne disposent d'aucune ancienneté de service, l'article 1^{er}, 2^o et 3^o, de l'avant-projet instaure une concertation entre le ministre et les chefs d'établissements.

Il n'apparaît pas du texte en projet que son auteur a apprécié toutes les conséquences relatives à la création de ce nouveau groupe.

En effet, sont notamment sujets à critiques :

1^o le fait de créer un nouveau groupe sans modifier l'article 3, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ;

2^o le fait de ne pas prendre en considération qu'il existe des règles de priorisation dans l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, ainsi que des règles dérogatoires dans l'article 19, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

3^o de façon générale, l'absence de raison pour ne pas inclure dans les différents groupes les membres du personnel psychologique et du personnel social ¹¹.

Enfin, on n'aperçoit pas comment il pourrait être « tenu compte » de l'avis du chef d'établissement « sans préjudice de l'alinéa 1^{er} » de l'article 25, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, c'est-à-dire de la règle selon laquelle les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone, sauf à considérer que cette disposition permet de déroger au classement, *quod non*. Au contraire, si l'avis du chef d'établissement ne lie pas le ministre, on ne voit dès lors pas quelle serait son utilité.

En conclusion, non seulement la disposition en projet manque de clarté mais on peut également s'interroger sur sa pertinence.

Par conséquent, les articles 1^{er}, 2^o et 3^o, et 2 du chapitre I^{er} de l'avant-projet et leurs commentaires doivent être revus.

Article 3

L'article 2, § 1^{er}, 4^o, du décret du 2 février 2007, en projet, prévoit de définir l'« organe local de concertation sociale » comme suit :

« a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base ;

b) dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale ;

¹¹ Sur ce point, il est renvoyé à l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

c) dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale, ou, à défaut, la délégation syndicale ».

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'auteur du texte sur le fait que l'avant-projet n° 63.484/2 contient une définition rédigée différemment¹².

L'article 3 de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence.

Article 4

1. Concernant l'insertion de l'article 4 de l'avant-projet dans le cadre juridique existant, il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a proposé que l'article 4 de l'avant-projet insère un article 11*bis* dans une section IV du chapitre I^{er} du titre II du décret du 2 février 2007.

2. Dans l'article 6, § 2, du décret du 2 février 2007, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 30, § 3, 2° » par les mots « l'article 30, § 3, alinéa 2 ».

3. Le paragraphe 4 de l'article 6 du décret du 2 février 2007 énonce de manière absolue une règle de secret des échanges intervenus dans le cadre de la concertation entre le directeur et les membres ou les représentants du pouvoir organisateur.

Ce faisant, le texte ne tient pas compte de manière suffisante du principe de proportionnalité présidant à la mise en œuvre par décret du droit de consulter les documents administratifs au sens de l'article 32 de la Constitution dans la mesure où cette concertation peut faire partie de la procédure préparatoire d'une décision administrative individuelle.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

¹² Voir l'article 5, 35°, du décret « missions », en projet à l'article 1^{er}, b), de l'avant-projet n° 63.484/2 : « organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale institués en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ».

À ce sujet, voir l'observation particulière n° 3 sous l'article 1^{er} de l'avis n° 63.484/2.

Article 5

Le commentaire doit indiquer qu'il s'agit de l'article 5.

Articles 6 à 13

L'auteur de l'avant-projet doit vérifier si les modifications prévues aux articles 6 à 13 de l'avant-projet ne doivent pas s'appliquer à d'autres articles du décret du 2 février 2007. Tel semble par exemple être le cas pour l'article 113, § 2, de celui-ci.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 8

Dans l'article 8 de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 33, § 5, alinéa 5 » par les mots « l'article 33, § 5, alinéa 4 ».

Article 14

Eu égard à l'observation générale n° 1, l'auteur de l'avant-projet doit justifier le choix de la date d'entrée en vigueur dans le commentaire de l'article 14.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT